

N°2025-08

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept février, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt février deux mil vingt-cinq dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : Luc MONNET, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Patrice PUCHOIS, Sandrine BROCARD, Katia TYTGAT, Manuella DELESALLE, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Arthur WAGNON, Michel MAILLARD, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Yannick LIEVIN

Absents ayant donné procuration : 8

Joëlle DUPRIEZ donne procuration à Luc MONNET
Christian LEMAIRE donne procuration à Hélène FOURDRIGNIER
Alain DELECLUSE donne procuration à Amandine GOUDARD
Catherine MORTREUX donne procuration à Sandrine BROCARD
Dominique SKRZYPCZAK donne procuration à Cyprien DUBUS
Véronique ROTTELEUR donne procuration à Daniela MORONVAL
Philippe KUPPENS donne procuration à Yannick LIEVIN
Emmanuel CHARETTE donne procuration à Michel MAILLARD

Secrétaire : Cyprien DUBUS

OBJET : Remboursement des prothèses auditives aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) propose d'accompagner financièrement les collectivités afin qu'elles puissent intégrer et maintenir dans l'emploi des agents en situation de handicap, et ce dans le cadre légal du taux d'emploi de travailleurs handicapés, à savoir 6 %.

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

Afin de renforcer le maintien dans l'emploi, le FIPHFP intervient pour le remboursement des prothèses auditives à hauteur de 1700€ par agent Bénéficiaire de l'obligation d'emploi. (BOETH), déductions faites des remboursements des régimes obligatoires (Sécurité Sociale) et complémentaires (mutuelles) et des prestations de compensation du Handicap (PCH) délivrées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

L'aide attribuée par le FIPHFP devrait être versée à la commune après réception de la facture acquittée par l'agent,

Afin de permettre à nos agents municipaux, malentendants, de professionelles dans de bonnes conditions, il est proposé au Conseil municipal de prendre en charge le coût restant de la facture des prothèses auditives après déduction des remboursements de sécurité sociale, des mutuelles et des PCH et de finaliser les instructions de demandes d'aides auprès du FIPHFP dans la limite du montant de prise en charge du FIPHFP en vigueur soit, actuellement, 1700€.

Il appartiendra, à chaque agent concerné, de faire la demande de prise en charge auprès du service des Ressources Humaines. A l'appui des pièces justificatives fournies, la Ville de Templeuve-en-Pévèle procèdera au versement à l'agent. En cas de refus de l'aide ou de versement partiel de l'aide par le FIPHFP, l'agent sera tenu de rembourser le montant indu correspondant, versé par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver le dispositif de remboursement tel que présenté ci-dessus

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce sujet.

Article 3 : d'imputer la dépense au budget de la commune.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Luc MON

